DÉPARTEMENT Bas-Rhin
ARRONDISSEMENT Haguenau-Wissembourg
COMMUNE DE LANGENSOULTZBACH

MAIRIE DE LANGENSOULTZBACH

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 septembre 2025

PROCES VERBAL

Sous la présidence de Mme Evelyne LEDIG - Maire

Présents : Mmes et MM. Evelyne LEDIG, Martine STIEFEL, Philippe DUCROS, Catherine PETER, Pascal MIRBACH, Laurent THIÉRIOT, Philippe PETRY, Yannick EICH et Emmanuel BRUNNER

Absents excusés : MM. Olivier LOBSTEIN et Christian EBERLIN

Membres absents excusés ayant donné procuration de vote : Mme Nathalie CHANOIR a donné procuration à M. Laurent THIÉRIOT et Mme Mylène FULLENWARTH a donné procuration à Mme Martine STIEFEL

Mme Nathalie CHANOIR a quitté l'assemblée à 21h00 à la fin du point n° 2 de l'ordre du jour
Mme Mylène FULLENWARTH a rejoint l'assemblée à 22h00 au point n° 7 de l'ordre du jour

Ouverture de la séance à 20h00

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 19 juin 2025
3. Désaffectation/déclassement de parcelles du domaine public vers le domaine privé
4. Cession d'une parcelle
5. Regroupement Pédagogique Intercommunal
6. Contrat d'apprentissage
7. Divers

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***Désigne*** Mme Catherine PETER comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du compte rendu du 19 juin 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***Approuve*** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2025

Adopté à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION

3. Désaffection/déclassement de parcelles du domaine public vers le domaine privé

Désaffectation et aliénation des parcelles 86/2 section 21 et 65/2 section 1

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désaffectation préalable à l'aliénation des parcelles 86/2 (0,84 ares) section 21 et 65/2 (0,11 ares) section 1 en vue de leur cession.

Aucune observation n'a été formulée et le Conseil Municipal a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé :

- De désaffecter lesdites parcelles d'une contenance totale de 0,95 ares
- De fixer la cession des parcelles au prix symbolique d'un euro
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Adopté à l'unanimité

Désaffectation et aliénation des parcelles 335/2, 184/2 et 215/2 section 15

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désaffectation préalable à l'aliénation des parcelles 335/2 (2,22 ares), 184/2 (0,03 ares) et 215/2 (0,09 ares) section 15 en vue de leur cession.

Aucune observation n'a été formulée et le Conseil Municipal a émis un avis favorable.
Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé :

- De désaffecter lesdites parcelles d'une contenance totale de 2,34 ares
- De fixer le prix de vente à 4 000 € TTC l'are soit 7 488 € HT / 9 360 € TTC net vendeur
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Adopté à l'unanimité

Désaffectation et aliénation des parcelles 87/3 et 85/1 section 21

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désaffectation préalable à l'aliénation des parcelles 87/3 (0,38 ares) et 85/1 (0,01 ares) section 21 en vue de leur cession.

Aucune observation n'a été formulée et le Conseil Municipal a émis un avis favorable.
Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé :

- De désaffecter lesdites parcelles d'une contenance totale de 0,39 ares
- De fixer la cession des parcelles au prix symbolique d'un euro
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Adopté à l'unanimité

Déclassement des parcelles 86/2 section 21 et 65/2 section 1 du domaine public vers le domaine privé

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation des parcelles 86/2 (0,84 ares) section 21 et 65/2 (0,11 ares) section 1 qui ne sont plus affectées à un service public ;
Vu le projet de cession des parcelles ;
Madame le Maire propose le déclassement desdites parcelles et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déclasser les parcelles et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Adopté à l'unanimité

Déclassement des parcelles 335/2, 184/2 et 215/2 section 15 du domaine public vers le domaine privé

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation des parcelles 335/2 (2,22 ares), 184/2 (0,03 ares) et 215/2 (0,09 ares) section 15 qui ne sont plus affectées à un service public ;
Vu le projet de cession des parcelles ;

Madame le Maire propose le déclassement desdites parcelles et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déclasser les parcelles et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Adopté à l'unanimité

Déclassement des parcelles 87/3 et 85/1 section 21 du domaine public vers le domaine privé

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation des parcelles 87/3 (0,38 ares) et 85/1 (0,01 ares) section 21 d'une contenance totale de 0,39 ares qui ne sont plus affectées à un service public ;
Vu le projet de cession des parcelles ;
Madame le Maire propose le déclassement desdites parcelles et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déclasser les parcelles et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Adopté à l'unanimité

4. Cession de parcelle

Cession des parcelles 87/3 et 85/1 section 21

Vu le souhait de M. LAKKAICHI résidant au 33 rue des Montagnes d'acquérir les parcelles 87/3 (0,38 ares) et 85/1 (0,01 ares) section 21 d'une contenance totale de 0,39 ares
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les explications lors de la séance

Lesdites parcelles à céder sont intégrées au domaine public communal. La cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du public, l'enquête publique préalable à la cession n'est pas nécessaire. Il est donc constaté la désaffectation de ces parcelles du domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***Constate*** la désaffectation et le déclassement de l'emprise d'une superficie totale de 0,39 ares (parcelles 87/3 et 85/1 section 21) selon croquis du géomètre daté du 05 août 2025, à détacher des parcelles 150 et 85 section 21 d'une superficie totale de 3 027 m² sises rue des Montagnes et rue de l'Étang
- ***Décide*** de céder lesdites parcelles au prix symbolique d'un euro
- ***Prend*** acte que l'ensemble des frais de géomètre et d'acte liés à cette transaction sont pris en charge par M. Fatah LAKKAICHI
- ***Autorise*** Mme le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la vente des parcelles
- ***Charge*** Mme le Maire de signer l'acte de vente

Adopté à l'unanimité

5. Regroupement Pédagogique Intercommunal

Mme le Maire fait état de l'historique des échanges avec le DASEN (Directeur académique) et l'inspecteur de l'académie. Suite à l'étude des différents éléments il ressort que l'académie encourage la commune à créer un R.P.I.
Les élus proposent de retravailler sur la gestion du transport.
Le conseil municipal décide de ne pas délibérer pour ou contre la création d'un R.P.I. Les élus préfèrent entendre le retour d'expérience des enseignants quant à la nouvelle organisation suite à la fermeture de classe et étudier les différentes possibilités à la fin du 1er trimestre.

La commission petite enfance se réunira pour reprendre les discussions afin de pallier le manque de moyens de garde dans la commune : création d'une MAM ou crèche.

6. Contrat d'apprentissage

Mme le Maire expose :
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,
Vu le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
En cas d'apprentissage aménagé pour les travailleurs handicapés :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable n°005592/25 du Comité Social Territorial, en date du 09 juillet 2025, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.
L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.
Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- avoir achevé la scolarité au collège
- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Langensoultzbach peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points,

pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont toutefois pas obligatoires. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.
Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.
A compter du 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.
A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure à compter du 01 septembre 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
ECOLE	1	CAP AEPE	1 an

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

Adopté à l'unanimité

7. Divers

Règlementation de la vitesse

Mme le Maire informe les élus que, lors de la réunion commission « travaux » du 10 juillet 2025, les membres ont proposé d'installer quatre panneaux d'agglomération « zone de partage » où la vitesse serait limitée à 20km/h pour tous les véhicules circulant dans la rue des Prés. Ils ont également envisagé de réaliser un marquage au sol « piétons » dans la rue des Montagnes et de rajouter un passage piéton. Les conseillers municipaux se positionnent en faveur de ces mesures et demandent à ce qu'une large communication soit faite sur les différents points.

Un élu fait remarquer qu'il y a une couvertine dans la rue des Montagnes qui menace de tomber et certains pavés se lèvent.

Protection de l'environnement

Mme Martine STIEFEL explique aux élus qu'ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.
La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.
Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique.
Alcome fournira des kits de sensibilisation, des cendriers de poche et des dispositifs de rue conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon un barème défini.
Pour cela le conseil municipal doit délibérer et signer une convention avec la société Alcome.

Le Conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité.

Mme le Maire fait part de plusieurs déclarations d'intention d'aliéner :

- Bien situé 19A rue des Prés vendu par M. Jonathan LEDIG à Mme Mélanie FULLENWARTH résidant 11 rue Principale
- Bien situé 13 rue des Frères vendu par M. Alain SOMMER (Mme Margot SOMMER) à Mme Marie SINUNGUZA et M. Cyril MARTEAU

- Bien situé 3A rue Principale vendu par M. et Mme Alexandru GHEGOUI à Mme Sabine KAUTZ
- Bien situé rue des Peupliers vendu par M. et Mme MANSOURI Yacine et Yeliz à M. SEMIZ Onur

Le Conseil Municipal décide de ne pas préempter.

Mme le Maire demande si un conseiller veut bien se charger de la distribution du Dorfblattel dans la rue de Froeschwiller, un élu a accepté de s'en occuper.

Mme Martine STIEFEL propose aux élus d'utiliser une partie de la dotation des aménités rurales pour financer une animatrice pour l'école du dehors. Le conseil municipal approuve une subvention pour un montant de 600 €.
Les autres propositions pour utiliser cette dotation :

- Réfection de bancs
- Entretien des vergers

Mme le Maire informe les élus que la communauté de communes organise une réunion qui aura lieu le 06/10/2025 à 18h30 à Eschbach concernant le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes à laquelle ils seront conviés.
Un élu demande si la réunion sera filmée.

Mme Martine STIEFEL fait part aux élus d'un problème concernant la bibliothèque. La reconduction de la convention signée avec la BDA (Bibliothèque Départementale d'Alsace) pour 3 ans exige que les bibliothèques aient un accès PMR (Personnes à Mobilités Réduites) ce qui n'est pas le cas à Langensoultzbach. La convention ne sera donc pas renouvelée en 2028. Les élus proposent d'installer la bibliothèque dans le local périscolaire après déménagement à Woerth.

Les élus signalent :

- Un affaissement de l'enrobé et du talus au niveau du 26 rue des Cerfs.
- Un arbre d'ornement rue des Prés est mort.

Les élus demandent à ce que nous reprenions contact avec M. WACK concernant la vente du terrain.
Les élus demandent si un entretien des « anciens étangs » est prévu prochainement.
Ce nettoyage n'est pas du ressort de la commune, mais de l'ONF. Un débroussaillage a été réalisé au mois de juin.

Mme le Maire prévoit plusieurs réunions :

- Commission « petite enfance »
- Commission « travaux »
- Commissions « animation » et « fleurissement »

La séance est levée à 23h00

Date d'approbation du présent procès-verbal :

Publication sur le site internet de la commune :

La Secrétaire de séance
Mme Catherine PETER

Pour copie conforme
Langensoultzbach, le 24 septembre 2025
Mme le Maire – Evelyne LEDIG

MAIRIE DE LANGENSOULTZBACH ★67★